

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES—
POINTE-AUX-TREMBLES**

ORDONNANCE NUMÉRO

OCA19-(C-4.1)-010

Règlement sur la circulation et le stationnement
(R.R.V.M., c. C-4.1)

A la séance du 2 juillet 2019, le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles décrète :

1. D'apporter les modifications suivantes à la réglementation de stationnement autour de l'école Notre-Dame-de-Fatima - District de La Pointe-aux-Prairies :

Sur le côté nord de l'avenue Louis-Dessaulles:

- Retirer une zone d'interdiction de stationner de 8 h à 17 h, jours d'école sur une distance de 43 mètres;
- Installer une zone de stationnement limité à 15 minutes de 7 h à 9 h et de 14 h à 16 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin, sur une distance de 67 mètres, immédiatement à l'ouest de l'avenue René-Masson;
- Installer une zone d'arrêt interdit en tout temps sur une distance de 10 mètres, à 67 mètres à l'ouest de l'avenue René-Masson;
- De conserver en place toute autre signalisation en vigueur.

Sur le côté est de l'avenue René-Masson:

- Retirer une zone d'arrêt interdit de 8 h à 17 h, jours d'école sur une distance de 18 mètres, immédiatement au nord de l'avenue Louis-Dessaulles;
- Retirer une zone d'interdiction de stationner de 8 h à 17 h, jours d'école sur une distance de 14 mètres, à 104 mètres au nord de l'avenue Louis-Dessaulles;
- Installer une zone d'arrêt interdit en tout temps sur une distance de 16 mètres immédiatement au nord de l'avenue Louis-Dessaulles;
- Installer une zone d'arrêt interdit de 7 h à 15 h excepté autobus scolaire, du lundi au vendredi, de septembre à juin, sur une distance de 10 mètres, à 16 mètres au nord de l'avenue Louis-Dessaulles;
- Installer une zone de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées, d'une longueur de 7 mètres, à 26 mètres au nord de l'avenue Louis-Dessaulles;
- Installer une zone de stationnement limité à 15 minutes de 7 h à 18 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin, sur une distance de 29 mètres, à 33 mètres au nord de l'avenue Louis-Dessaulles;
- Installer une zone d'arrêt interdit de 7 h à 15 h excepté autobus scolaire, du lundi au vendredi, de septembre à juin, sur une distance de 44 mètres, à 61 mètres au nord de l'avenue Louis-Dessaulles ;
- Installer une zone d'arrêt interdit en tout temps sur une distance de 14 mètres, à 104 mètres au nord de l'avenue Louis-Dessaulles:
- De conserver en place toute autre signalisation en vigueur.

2. Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Adoption à la séance du conseil d'arrondissement du 2 juillet 2019
Entrée en vigueur le 9 juillet 2019
